

**ARRETE DU MAIRE n° 8.8-044-2016  
PORTANT REGLEMENTATION DU SITE DE L'ETANG DE L'OR SECTEUR DES MARAIS DE  
CANDILLARGUES**

Le Maire de Candillargues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales – notamment ses articles L 2212-2 et suivants,  
VU le Code de l'Urbanisme,  
VU le Code Pénal,  
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.322-10-1 et suivants,  
VU la convention de gestion cadre du site de l'Etang de l'Or entre le Conservatoire du littoral et Pays de l'Or Agglomération en date du 8 août 2008,

- CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures préventives pour sécuriser la fréquentation du public sur le site,  
CONSIDERANT qu'il convient d'être particulièrement attentif à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publique,  
CONSIDERANT que la pratique incontrôlée de certaines activités n'est pas compatible avec les caractéristiques et la gestion d'un espace naturel protégé,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation du public : piétons, cyclistes, cavaliers et tous véhicules**

L'accès aux digues et sentiers est interdit pendant la période de nidification, soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2016 inclus, sur les voies et digues ci-après situées sur le territoire de la commune, à l'exception des services de secours d'incendie, aux médecins en service, ambulances, aux services de police, aux exploitations agricoles, aux véhicules destinés à la démoustication et les animations à visée éducative dirigées par le SYMBO, les piégeurs agréés dans le cadre de missions bien précises (opération de régulation des ragondins).

Berges du Canal de l'Or, de la passerelle jusqu'à l'étang de l'Or

Berge de la Cadoule, du barrage antisel jusqu'à l'étang de l'Or

Berge du Bérange, intersection chemin du Balat Naou jusqu'à l'étang de l'Or

Chemin du Biscourtet, intersection chemin du Balat Naou jusqu'au Petit Marais

Digue de séparation des marais communaux du Cros Martin et des Marais du Conservatoire du Littoral (Stèle Mathieu Serra, relevé de séparation).

Digue longeant l'Etang, depuis la Cadoule jusqu'au Bérange.

Chemin rural du Mas des Riches

**Article 2 : Dispositions relatives aux chiens**

Les chiens sont autorisés seulement sur les portions ouvertes au public et doivent être tenus en laisse.

**Article 3 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prendra effet dès son affichage.

FAIT A CANDILLARGUES, le 25 mars 2016



le Maire

Alain MONESTIER